

Présentation des mesures légales contenues dans la Recommandation (2002)5

- Les mesures présentées par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la violence faite aux femmes, y compris la violence domestique figure dans la *Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur la protection des femmes contre la violence*. Il s'agit du document le plus important.

- S'appuyant sur le Plan d'Action du Conseil de l'Europe visant à lutter contre la violence faite aux femmes de 1997, la *Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence a été adopté par le Comité des Ministres en avril 2002*.
 - Il s'agit du premier instrument légal international proposant une stratégie globale pour prévenir la violence et protéger les victimes,
 - C'est le texte de référence pour les Etats Membres pour lutter contre la violence faite aux femmes.

- Il est aussi important parce que:
 1. Il propose une stratégie **compréhensive** pour prévenir la violence et protéger les victimes. Il ne considère pas qu'un seul type de violence, mais couvre l'ensemble des infractions basées sur le genre, y compris la violence domestique. Pour chacune de ces formes de violence, il considère des mesures spécifiques que les Etats Membres sont

invités à mettre en œuvre. Cela couvre non seulement les mesures légales et politiques mais aussi les services, l'assistance aux femmes victimes de violence mais aussi des actions concrètes dans le domaine de l'éducation, la formation, la sensibilisation du public et des media.

2. Il recommande la reconnaissance de **2 principes fondamentaux** sur lesquels toute action pour combattre la violence faite aux femmes doit reposer. Ces 2 principes ont été établis comme des références du discours international des droits de l'homme:

- Le premier principe est que les Etats Membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation de **diligence** concernant la prévention, l'investigation et la punition des actes de violence, qu'ils soit perpétrés par l'Etat ou par une personne privée.

Cela signifie que la protection des femmes n'est pas un acte de bonne volonté mais bien un engagement ferme de la part de l'Etat.

- Le second principe est que la violence masculine à l'égard des femmes est un problème structurel majeur de la société basé sur un exercice du pouvoir déséquilibré des hommes sur les femmes.

Cela signifie que la violence faite aux femmes est comprise dans un contexte social et pas comme une série banale d'événements.

- Ces 2 principes soutiennent toutes les mesures proposées dans la Recommandation (2002)⁵ et se reflètent dans la définition contenue dans son annexe.

- **La Définition de la violence faite aux femmes:**

(...) le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée
(Annexe de la Recommandation, para.1)

- Il est important de noter que cette définition contient des exemples de violence
- “Cette définition s’applique, mais n’est pas limitée, aux actes suivants : la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l’abus sexuel, l’inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou co-habitants, les crimes commis au nom de l’honneur, la mutilation d’organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ...” (Annexe to Recommandation, para.1 a).
- Pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes, la Recommandation suggère dans son annexe que les Etats Membres ajustent leurs droits pénal et civil, y compris procédural afin de permettre une protection efficace et à accès effectif à la justice.

- Afin de préciser l'impulsion donnée aux Etats Membres pour réviser leur législation, la Recommandation liste les mesures qui devraient être introduites dans leur code pénal:
 - La pénalisation de tous les actes de violence y compris les formes exercées au sein de la famille, cela comprend le viol entre époux, entre partenaires réguliers ou occasionnels et entre co-habitants
 - La pénalisation des actes sexuels non-consentis
 - Des sanctions suffisantes visant les agressions physiques délibérées exercées au sein des famille sans prendre en compte quel membre de la famille est impliqué
 - Rejeter l'adultère comme excuse à une violence au sein de la famille.

- En **droit civil**, les Etats Membres entendent :
 - S'assurer que les victimes de violence reçoivent les compensations appropriées à la nature du dommage subi : si les actes de violence ont été établis.
 - Il suggère également l'établissement de systèmes financiers visant à compenser les victimes.

- Sans prendre en compte les droits civils et pénal, la Recommandation invite les Etats Membres à équiper la police et la justice des pouvoirs nécessaires pour la protection, l'éloignement et les ordres d'injonction visant à empêcher le responsable des violence à en commettre d'avantage.

- Les infractions à ces mesures doivent être considérées comme des crimes.

- Afin de permettre aux **femmes migrantes** d'échapper à leurs mari ayant commis des abus, la Recommandation suggère d'accorder
 - Des droits de résidence indépendante aux femmes migrantes leur permettant de quitter leur conjoint violent sans avoir à quitter leur pays d'accueil.

- C'est en **droit procédurale** que l'on retrouve la plus longue liste de recommandations.

- Ceci explique l'importance que revêt la procédure judiciaire pour la protection des victimes.

- Reprenant les concepts décrits dans l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme (droit à un jugement équitable, droit à la publicité des jugements, droit à l'assistance légale), la Recommandation décrit une série de mesures à prendre'
 - Accès facilité à la justice
 - Protection des victimes par le système judiciaire
 - Assurer le jugement effectif des cas de violence contre les femmes.

Le contrôle de la mise en œuvre

- En tant qu'instrument non contraignant, la Recommandation est évaluée grâce aux informations que les Etats Membres ont bien voulu fournir à l'occasion des questionnaires réguliers.
- Ce cadre de contrôle évalue les progrès quant à la mise en œuvre de la Recommandation. Il a été conçu pour être simple et pratique, demandant des informations dont disposent les administrations gouvernementales.
- Les premières réponses ont été fournies en 2005 et en 2006. Elles ont été reprises dans la publication du Conseil de l'Europe *Combating Violence against women - Stocktaking study on the measures and actions taken in Council of Europe member states*.
- Sur la base d'analyses plus complètes, une nouvelle publication a été éditée *Protecting women against Violence - Analytical Study on the effective implementation of Recommendation Rec(2002)5 on the protection of women against violence*.
- Un cycle de consultation sur 2 ans est actuellement en cours.

Résultats du contrôle

- Une large proportion d'Etats Membres reconnaissent que combattre la violence faite aux femmes dans ses différentes formes nécessite un cadre légal solide.

- La voie tracée associe à la fois la protection et la punition.
- Des changements récents dans la législation visent à introduire une certaine distance physique entre les victimes et les responsables faisant ainsi écho à la Recommandation.
- Les différences entre les pays de l'Ouest et de l'Est du Conseil de l'Europe:
 - La législation dans la plupart des pays de l'Est s'appuie sur le système pénal. On retrouve rarement des provisions spécifiques sur la violence domestiques ;
 - Les pays de l'Ouest sont plus enclins à insister sur la protection des victimes par la police et le droit civil ;
 - La tendance générale est plus forte en Europe du Nord et dans les pays germanophones.
- Même si la Recommandation s'intéresse aux besoins des femmes migrantes et aux besoins des enfants naissants dans des familles violentes, peu de suites ont été données.
- En fait, de plus en plus de pays permettent aux enfants de rester en contact avec leurs deux parents, même si le père a été violent.
- 40 Etats Membres ont répondu au dernier questionnaire.
- Il n'existe pas à ce jour de référence permettant de mesurer avec précision l'efficacité des réformes décrites.

- Pour votre information, le Conseil de l'Europe travaille actuellement sur l'amélioration de ces modes d'évaluation: un guide sur la collecte des données administratives (justice, police, santé publique etc.) sera présenté à la fin de la campagne (mai/juin 2008).

En conclusion

La mise en œuvre de la Recommandation offre des occasions d'amélioration dans tous les domaines et pas seulement les mesures judiciaires.

- Même si la Campagne se termine officiellement en juin 2008, la *Recommandation (2002)5* demeure valide ;
- Les parlementaires doivent continuer leur activités pour le bien des femmes.

Les 7 mesures que M. Mendes Bota va maintenant vous présenter sont bien des mesures minimales visant à mettre en place des standards minimums en accord avec les normes décrites dans la Recommandation.